

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Autres opérations

Fusions et scissions

Sanofi

Société anonyme à Conseil d'administration au capital social de 2.415.546.786 euros,
Siège social : 46 avenue de la Grande Armée, 75017 Paris

395 030 844 R.C.S. Paris
(Société Absorbante)

Sanofi Pasteur Mérieux

SAS au capital social de 77.907.000 euros
Siège social : 82 avenue Raspail, 94250 Gentilly

492 623 996 R.C.S. Créteil
(Société Absorbée)

Aux termes d'un acte du 07/09/2026, les sociétés Sanofi et Sanofi Pasteur Mérieux ont établi un projet de traité fusion en vue d'arrêter les termes et conditions de la fusion, par voie d'absorption de la société Sanofi Pasteur Mérieux par la société Sanofi.

La Société Absorbante détient 100% du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée et s'engage à conserver cette participation jusqu'à la Date de Réalisation.

La Fusion sera réalisée conformément aux dispositions des articles L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de commerce et, notamment, à l'article L.236-11 du Code de commerce relatif aux fusions simplifiées. Ainsi, en particulier, en application de l'article L. 236-11, alinéa 1, du Code de commerce, il n'y a pas lieu : (i) de convoquer d'assemblée générale de la Société Absorbée et de la Société Absorbante aux fins d'approbation de la Fusion ; (ii) ni de procéder à la désignation d'un commissaire à la fusion ; (iii) ni de procéder à la désignation d'un commissaire aux apports.

La Société Absorbée apportera à la Société Absorbante, à la Date de Réalisation, conformément aux articles L.236-1 et suivants du Code de commerce et aux articles R.236-1 et suivants du Code de commerce et sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la propriété de l'ensemble de ses biens, droits, obligations, actifs et passifs sans exception ni réserve.

A la Date de Réalisation de la Fusion, la valeur totale de l'actif net transmis à la Société Absorbante s'élèvera à 234 733 207,58 euros, correspondant à la différence entre la valeur comptable des éléments d'actif transmis s'élevant à 243 317 818,50 euros, et la valeur comptable totale des éléments de passifs transmis, s'élevant à 8 584 610,92 euros.

La Société Absorbante détient, à la date de signature du présent Traité et détiendra à la Date de Réalisation, l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée. **Il ne sera procédé, en application de l'article L.236-3 II du Code de commerce, à aucune émission de titres de la Société Absorbante. La Fusion n'entraînera en conséquence aucune augmentation de capital social de la Société Absorbante par émission d'actions nouvelles venant rémunérer les apports reçus de la Société Absorbée ni corrélativement à la détermination d'un rapport d'échange entre les actions de la Société Absorbée d'une part et les actions de la Société Absorbante d'autre part.** Il résultera de l'annulation des actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante un mali de fusion de 93 631,37 euros, calculé sur la base des éléments comptables à la date d'effet rétroactif (d'un point de vue fiscal et comptable) de la Fusion, correspondant à la différence entre : (i) le montant total de l'actif net apporté par la Société Absorbée (234 733 207,58 euros), et (ii) le prix de revient des actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante dans les comptes de la Société Absorbante (234 826 838,95 euros). Ce mali de fusion technique sera affecté conformément à la réglementation en vigueur.

Il n'y a pas de prime de fusion (la fusion étant simplifiée).

La Fusion prendra effet, d'un point de vue juridique :

- le 23 octobre 2026 (à 00h00) ; ou
- toute autre date ultérieure, si préalablement au 23 octobre 2026, les Parties conviennent, notamment pour des raisons opérationnelles, de reporter la date de réalisation (dans les limites prévues par l'article L.236-4 du Code de commerce) ; sous réserve en tout état de cause qu'un délai de trente (30) jours se soit écoulé depuis la publication, conformément à l'article R.236-2 du Code de commerce, de l'avis relatif au projet de Fusion inséré au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (la "Date de Réalisation").

Cependant, en application des dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, la présente Fusion prendra effet rétroactivement, d'un point de vue fiscal et comptable, au 1er janvier 2026, de sorte que le résultat de toutes les opérations, actives et passives, effectuées par la Société Absorbée à compter du 1er janvier 2026 jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées, d'un point de vue fiscal et comptable, comme accomplies de plein droit par la Société Absorbante qui en supportera exclusivement les bénéfices et les pertes à compter de cette date.

En application de l'article L.236-3, I du Code de commerce, du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la Fusion. En conséquence, en particulier, la dissolution de la Société Absorbée du fait de la Fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de la Société Absorbée.

Les créanciers de la Société Absorbante et de la Société Absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront former opposition à la fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de commerce.

Le traité de fusion a été déposé le 08/09/2026 au greffe du Tribunal des Activités Economiques de PARIS pour la Société Absorbante et le 08/09/2026 au Tribunal de Commerce de Créteil pour la Société Absorbée.